
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2026

LE TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 25 mars 2026.

Date d'affichage : 25 mars 2026.

Date d'envoi de la convocation : 25 mars 2026.

Marlène AUPETIT a été nommée secrétaire de séance.

Membres présents :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

Absent avec procuration :

Absent :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20/03/2026.
2. Détermination du nombre de commissions permanentes et du nombre de membres dans chaque commission.
3. Composition des commissions municipales permanentes.
4. Composition de la commission d'appel d'offres.
5. Détermination du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.
6. Election des membres du Centre Communal d'Action Sociale.
- 7 à 11. Election des représentants du conseil municipal au sein des organismes de coopération.
- 12 Indemnités de fonctions des adjoints et conseillers délégués.
- 13 Délégations du conseil municipal au Maire.
- 14 Adoption du règlement budgétaire et financier.
- 15 Questions diverses.
- 16 Informations diverses.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal de la séance du conseil du 20 mars 2026.

Jean-Jacques FOURNIÉ indique que, précédemment, il transmettait le procès-verbal à M. Benoît MIEGE DECLERCQ en amont de la séance afin de recueillir ses observations. Cela n'a pas été fait cette fois, probablement en raison des délais, mais il souhaiterait que cette pratique soit rétablie à l'avenir.

Monsieur le Maire confirme qu'entre le conseil d'installation et cette séance, les délais n'ont pas permis de procéder ainsi, mais il s'engage à ce que ce soit le cas pour les prochaines réunions.

Thibaut SIMONIN intervient pour indiquer qu'il souhaiterait deux amendements au procès-verbal.

Il souhaite, d'une part, que dans la première partie, lorsqu'il est fait mention des événements survenus au bureau de vote n°4, il soit précisé que la valise a été retrouvée dans ce bureau après une heure trente d'ouverture des bureaux. Il demande que cette durée d'une heure trente soit consignée au procès-verbal.

D'autre part, dans le compte rendu tel qu'il est rédigé, il est indiqué que Monsieur le Maire connaît « aussi l'importance des anciens, ceux qui vivent depuis toujours à Saint-Yrieix, qu'il estime nécessaire de requérir leurs précieux conseils ». M. SIMONIN souhaiterait que soit ajouté, après « l'importance des anciens, », le terme « les sachant, ». Sous réserve de ces amendements, M. SIMONIN indique que son groupe et lui voteront l'approbation du procès-verbal.

Monsieur le Maire estime que, si l'on souhaite être plus précis, il conviendrait de mentionner une durée d'une heure trente-deux.

Thibaut SIMONIN précise qu'il s'agit de la fermeture du bureau de vote, intervenue après une heure trente-deux, et non de la découverte de la valise, laquelle a eu lieu à neuf heures trois.

Monsieur le Maire prend acte de ces éléments et indique que le procès-verbal sera modifié en conséquence.

2 – DETERMINATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS PERMANENTES ET DU NOMBRE DE MEMBRES DANS CHAQUE COMMISSION.

Délibération n°2026-03-01 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCE :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-22.

Le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que d'autres textes prévoient la création de commissions qui permettront au maire et au conseil municipal de préparer les décisions sans pour autant se substituer à ceux-ci dans les pouvoirs respectifs qui leur sont attribués.

L'article ci-dessus cité précise que :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres... »

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Néanmoins, des personnes qualifiées, extérieures à l'assemblée délibérante peuvent être nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires. Elles peuvent participer, à titre d'expert et avec voix consultative aux travaux de ces commissions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit et au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, mais elles jouent un rôle essentiel dans le processus d'élaboration des décisions municipales. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de fixer le nombre de commissions permanentes à 10 ainsi qu'il suit :

1. Education – Jeunesse et vie scolaire
2. Aménagement du territoire
3. Voirie – Travaux
4. Associations culturelles et sportives
5. Développement durable
6. Affaires sociales
7. Finances – Ressources humaines
8. Santé – Prévention
9. Sécurité
10. Elections

Débat :

Monsieur le Maire précise que ce qui est proposé est assez classique par rapport à ce qui se faisait auparavant avec dix commissions :

- une commission Éducation, jeunesse et vie scolaire ;
- une commission Aménagement du territoire ;
- une commission Voirie et travaux ;
- une commission Action culturelle et sportive ;
- une commission Développement durable ;
- une commission Affaires sociales ;
- une commission Finances et ressources humaines ;
- une commission Santé et prévention ;
- une commission Sécurité ;
- et une commission Élections.

Jean-Jacques FOURNIÉ souhaite formuler deux remarques : il estime, en premier lieu, que la quatrième commission, intitulée « association culturelle et sportive », devrait plutôt s'appeler « action culturelle et sportive », compte tenu du fait qu'une grande partie de l'animation culturelle est directement organisée par la commune.

En second lieu, il demande des éclaircissements concernant la « commission élections », car, par essence, les élus doivent se tenir à distance de l'organisation des élections. Pour cette raison, son groupe et lui s'abstiendront sur cette proposition.

Monsieur le Maire indique que, s'agissant de la « commission élections », il convient de préciser qu'il s'agit de la commission électorale. Concernant la commission dédiée à la culture, il rappelle que, dans la délégation de l'adjointe concernée, il est bien question de la vie culturelle et des associations culturelles et sportives.

Thibaut SIMONIN souhaite une précision au sujet de la commission électorale. Il rappelle qu'il s'agit d'une commission dont la composition est définie réglementairement et qui répond donc à des règles précises, y compris en ce qui concerne les membres non élus. Selon lui, la désignation des élus qui y siègent ne peut pas être effectuée en même temps que celle des commissions thématiques.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit bien de la commission électorale et que sa composition est régie par des textes. Il précise qu'il ne s'agit évidemment pas d'une commission de propagande électorale. Il a été considéré qu'elle pouvait être présentée en même temps que les autres commissions, à titre d'information. La désignation de ses membres et son fonctionnement répondront aux règles statutaires, comme cela a toujours été le cas, avec, à parts égales, des membres du groupe majoritaire et des membres du groupe d'opposition.

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix « pour » et 7 « abstentions » :

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT et Alexandre BRUCHET.

« Abstentions » :

Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **DECIDE** de fixer à **9** le nombre de commissions permanentes ainsi que le nombre de membres dans chaque commission tel qu'il suit :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Education – Jeunesse et vie scolaire	14
Aménagement du territoire	12
Voirie – Travaux	12
Vie culturelle et associations	14
Développement durable	12
Affaires sociales	12
Finances – Ressources humaines	8
Santé – Prévention	12
Sécurité	12

3 – COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Délibération n°2026-03-02 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2121 22.

Comme vous l'avez vu plus avant, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer (article L 2121-21).

Débat :

Monsieur le Maire rappelle que la désignation des membres des commissions doit se faire dans le respect de la pluralité de la composition du conseil municipal. Le groupe majoritaire propose de désigner une dizaine de membres dans chaque commission.

Jean-Jacques FOURNIÉ répond que son groupe a préparé deux noms par commission:

- Commission Éducation, jeunesse et vie scolaire : Michel Villesange et Anita Villard ;
- Commission Aménagement du territoire : Jean-Jacques Fournié et Patrick Roux ;
- Commission Travaux : Thibault Simonin et Anita Villard ;
- Commission Action culturelle et sportive : Thibault Simonin et Séverine Cheminade ;
- Commission Développement durable : Saliha Gharbi et Patrick Roux ;
- Commission Affaires sociales : Anita Villard et Michel Villesange ;
- Commission Finances et ressources humaines : Saliha Gharbi et Jean-Jacques Fournié ;
- Commission Santé et prévention : Thibault Simonin et Michel Villesange ;
- Commission Sécurité : Jean-Jacques Fournié et Séverine Cheminade.

Il précise qu'aucun nom n'a été proposé pour la commission Élections, dans l'attente des précisions demandées. Une proposition sera formulée ultérieurement pour la commission électorale.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Monsieur le Maire rappelle que les commissions n'ont pas de pouvoir de décision mais qu'elles sont chargées de formuler des propositions. Il souligne que le souhait exprimé par son groupe est que les membres « de droit », siégeant au conseil municipal, participent aux commissions, et que celles-ci puissent ouvrir des groupes de travail à des représentants de la société civile, notamment du monde associatif, en fonction des thèmes ou problématiques abordés.

Jean-Jacques FOURNIÉ se déclare favorable à cette proposition. Il précise toutefois qu'il conviendra de prendre la précaution de délibérer sur ce point et de l'intégrer au règlement intérieur du conseil.

Monsieur le Maire indique que le règlement intérieur fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil municipal. Il estime important de pouvoir ouvrir les commissions municipales par l'intermédiaire de ces groupes de travail.

Il propose, pour les commissions municipales, en complément des membres de l'opposition qui viennent d'être désignés :

– Commission Éducation, jeunesse et vie scolaire : Romain Blanchet, Samantha Daulon, Xavier Chollet, Aurélie Ruis, Olivier Delacroix, Fadila Boutayeb, David Mercier, Aurélie Deschamps, Marlène Aupetit, Karine Montrichard, Pascale Pressac, Estelle Courquin.

– Commission Aménagement du territoire : Romain Blanchet, Samantha Daulon, Xavier Chollet, Aurélie Ruis, Olivier Delacroix, Fadila Boutayeb, David Mercier, Alexandre Bruchet, Alessio Russo, Christian Roland.

– Commission Voirie, travaux et patrimoine : Romain Blanchet, Samantha Daulon, Xavier Chollet, Aurélie Ruis, Olivier Delacroix, Fadila Boutayeb, David Mercier, Alexandre Bruchet, Alain Garcia-Sancho, Christian Roland.

– Commission Vie culturelle, associations culturelles et sportives : Romain Blanchet, Samantha Daulon, Xavier Chollet, Aurélie Ruis, Olivier Delacroix, Fadila Boutayeb, David Mercier, Aurélie Deschamps, Catherine Raffier, Alessio Russo, Stéphane Lérin, Philippe Solas.

– Commission Développement durable et transition écologique : Romain Blanchet, Samantha Daulon, Xavier Chollet, Aurélie Ruis, Olivier Delacroix, Fadila Boutayeb, Alessio Russo, Julie Thabaut, Aurélie Deschamps, David Mercier.

– Commission Affaires sociales : Romain Blanchet, Samantha Daulon, Xavier Chollet, Aurélie Ruis, Olivier Delacroix, Fadila Boutayeb, Aurélie Deschamps, Catherine Raffier, Pascale Pressac, Karine Montrichard.

– Commission Finances et ressources humaines : Romain Blanchet, Samantha Daulon, Xavier Chollet, Aurélie Ruis, Olivier Delacroix, Fadila Boutayeb.

– Commission Santé et prévention : Romain Blanchet, Samantha Daulon, Xavier Chollet, Aurélie Ruis, Olivier Delacroix, Fadila Boutayeb, Christine Dos Santos, Aurélie Deschamps, Julie Thabaut, Estelle Courquin.

– Commission Sécurité : Romain Blanchet, Samantha Daulon, Xavier Chollet, Aurélie Ruis, Olivier Delacroix, Fadila Boutayeb, Christine Dos Santos, Stéphane Lérin, Alexandre Bruchet, Christian Roland.

S'agissant de la commission électorale, Monsieur le Maire indique, comme évoqué précédemment, que sa composition sera établie ultérieurement conformément aux dispositions réglementaires.

Délibéré :

Le conseil municipal,

Sous la présidence de Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ élu Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22

Après que le Maire ait précisé les règles fondamentales de désignation des membres des commissions municipales et notamment le principe de la représentation proportionnelle, afin de respecter l'expression pluraliste des élus,

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Considérant que le conseil municipal a fixé le nombre des commissions et le nombre de membres dans chaque commission,

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de renoncer au scrutin secret (article L 2121-21)

Considérant qu'une seule liste a été présentée pour chaque commission, a désigné les membres des commissions, tel qu'il suit :

COMMISSION EDUCATION – JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE

1. Romain BLANCHET
2. Samantha DAULON
3. Xavier CHOLLET
4. Aurélie RUIS
5. Olivier DELACROIX
6. Fadila BOUTAYEB
7. David MERCIER
8. Aurélie DESCHAMPS
9. Marlène AUPETIT
10. Karine MONTRICHARD
11. Pascale PRESSAC
12. Estelle COURQUIN
13. Michel VILLESANGE
14. Anita VILLARD

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Romain BLANCHET
2. Samantha DAULON
3. Xavier CHOLLET
4. Aurélie RUIS
5. Olivier DELACROIX
6. Fadila BOUTAYEB
7. David MERCIER
8. Alexandre BRUCHET
9. Alessio RUSSO
10. Christian ROLAND
11. Jean-Jacques FOURNIÉ
12. Patrick ROUX

COMMISSION VOIRIE – TRAVAUX – PATRIMOINE

1. Romain BLANCHET
2. Samantha DAULON
3. Xavier CHOLLET
4. Aurélie RUIS
5. Olivier DELACROIX
6. Fadila BOUTAYEB
7. David MERCIER
8. Alexandre BRUCHET
9. Alain GARCIA-SANCHO
10. Christian ROLAND
11. Thibaut SIMONIN
12. Anita VILLARD

COMMISSION VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIONS

1. Romain BLANCHET
2. Samantha DAULON
3. Xavier CHOLLET
4. Aurélie RUIS
5. Olivier DELACROIX
6. Fadila BOUTAYEB
7. David MERCIER
8. Aurélie DESCHAMPS
9. Catherine RAFFIER
10. Alessio RUSSO
11. Stéphane LERIN
12. Philippe SOLAS
13. Thibaut SIMONIN
14. Séverine CHEMINADE

COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE – TRANSITION ECOLOGIQUE

1. Romain BLANCHET
2. Samantha DAULON
3. Xavier CHOLLET
4. Aurélie RUIS
5. Olivier DELACROIX
6. Fadila BOUTAYEB
7. Alessio RUSSO
8. Julie THABAUT
9. Aurélie DESCHAMPS
10. David MERCIER
11. Saliha GHARBI
12. Patrick ROUX

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

1. Romain BLANCHET
2. Samantha DAULON
3. Xavier CHOLLET
4. Aurélie RUIS
5. Olivier DELACROIX
6. Fadila BOUTAYEB
7. Aurélie DESCHAMPS
8. Catherine RAFFIER
9. Pascale PRESSAC
10. Karine MONTRICHARD
11. Anita VILLARD
12. Michel VILLESANGE

COMMISSION FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

1. Romain BLANCHET
2. Samantha DAULON
3. Xavier CHOLLET
4. Aurélie RUIS
5. Olivier DELACROIX
6. Fadila BOUTAYEB
7. Saliha GHARBI
8. Jean-Jacques FOURNIÉ

COMMISSION SANTE - PREVENTION

1. Romain BLANCHET
2. Samantha DAULON
3. Xavier CHOLLET
4. Aurélie RUIS
5. Olivier DELACROIX
6. Fadila BOUTAYEB
7. Christine DOS SANTOS
8. Aurélie DESCHAMPS
9. Julie THABAUT
10. Estelle COURQUIN
11. Thibaut SIMONIN
12. Michel VILLESANGE

COMMISSION SECURITE

1. Romain BLANCHET
2. Samantha DAULON
3. Xavier CHOLLET
4. Aurélie RUIS
5. Olivier DELACROIX
6. Fadila BOUTAYEB
7. Christine DOS SANTOS
8. Stéphane LERIN
9. Alexandre BRUCHET
10. Christian ROLAND
11. Jean-Jacques FOURNIÉ
12. Séverine CHEMINADE

4 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération n°2026-03-03 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :

- Articles 1414-2 et 1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

En cas de marché à procédure adaptée (MAPA) en raison d'un montant inférieur aux seuils légaux des marchés à procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres n'intervient pas.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Le Conseil Municipal reste alors l'autorité compétente pour attribuer ces marchés (article L 2122-22 du CGCT). En conséquence, le Maire doit être habilité par le Conseil Municipal à signer un MAPA ou bénéficier d'une délégation.

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (pour information, les seuils au 01/01/2026 tels que publiés au journal officiel de l'Union Européenne : Marchés de fournitures et de services = 216 000 € HT – Marchés de travaux et contrats de concessions = 5 404 000 € HT), à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

L'article L 1411-5 du CGCT fixe la composition des CAO pour les collectivités territoriales.

Les Commissions d'Appel d'Offres sont composées de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée :

- Du Maire ou de son représentant (président de la CAO),
- De 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le vote a lieu au scrutin secret (article L 2121-21 du CGCT) mais le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret puisque le CGCT prévoit cette possibilité.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Débat :

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres est réglementaire. Elle est composée de cinq membres du conseil municipal, élus en son sein, selon la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Au regard de la représentation du groupe majoritaire et du groupe d'opposition au sein du conseil municipal, Monsieur le Maire propose, pour le groupe majoritaire, de désigner comme membres titulaires de la commission d'appel d'offres : Christine Dos Santos, Alessio Russo, Julie Thabaut et Olivier Delacroix ; et comme membres suppléants : Samantha Daulon, Romain Blanchet, Aurélie Deschamps et Pascale Pressac.

Jean-Jacques FOURNIÉ propose, pour le groupe d'opposition, Michel Villessange en qualité de membre titulaire et lui-même en qualité de membre suppléant.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Délibéré :

Le conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de renoncer au scrutin secret (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que deux listes ont été déposées,

LA LISTE 1 :

Titulaires	Suppléants
- Christine DOS SANTOS, - Alessio RUSSO, - Julie THABAUT, - Olivier DELACROIX	- Samantha DAULON, - Romain BLANCHET, - Aurélie DESCHAMPS, - Pascale CLUZEAU.

LA LISTE 2 :

Titulaire	Suppléant
- Michel VILLESANGE	- Jean-Jacques FOURNIÉ

La commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

- Nombre de votants :	29
- Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
- Nombre de suffrages blancs :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	29
- Sièges à pourvoir :	10
- Quotient électoral :	2,9

Ainsi répartis :

- La liste 1 obtient **22** voix
 - La liste 2 obtient **7** voix
- Quotient électoral : **2,9**

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la « liste 1 » obtient 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants et la « liste 2 » 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Sont ainsi déclarés élus :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

5 titulaires

- Christine DOS SANTOS
- Alessio RUSSO
- Julie THABAUT
- Olivier DELACROIX
- Michel VILLESANGE

5 suppléants

- Samantha DAULON
- Romain BLANCHET
- Aurélie DESCHAMPS
- Pascale CLUZEAU
- Jean-Jacques FOURNIÉ

5 – DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n°2026-03-04 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :

- Articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le C.C.A.S. est un établissement public administratif qui exerce dans chaque commune des attributions à vocation sociale.

Il intervient principalement dans trois domaines :

- L'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire ;
- L'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux ;
- L'animation des activités sociales.

Vous trouverez ci-joint une synthèse des attributions du C.C.A.S. et de la composition de son conseil d'administration.

Conformément à l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à **16** le nombre de membres du conseil d'administration soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Débat :

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il lui revient de fixer le nombre de personnes appelées à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS. Il est proposé de reconduire l'organisation en vigueur lors du précédent mandat, à savoir un conseil d'administration composé, outre le Maire, Président de droit, de 16 membres, dont 8 élus du conseil municipal.

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **DECIDE** de fixer à **16** le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

6 – ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n°2026-03-05 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code de l'action sociale et de la famille : articles L 123-6, R 123-7 et suivants.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Débat :

Monsieur le Maire rappelle que la composition du conseil d'administration du CCAS doit être établie selon la représentation proportionnelle des membres du conseil municipal. Compte tenu de la composition actuelle du conseil, il propose, pour le groupe majoritaire, les candidatures de Samantha Daulon, Fadila Boutayeb, Julie Thabaut, Karine Montrichard, Catherine Raffier et Marlène Aupetit.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Jean-Jacques FOURNIÉ formule une demande particulière. Au regard des résultats extrêmement serrés des élections, son groupe sollicite l'attribution d'un troisième siège au sein du conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire indique entendre cette demande et rappelle que, lors du précédent mandat, une requête similaire avait été formulée par son propre groupe. Il précise qu'il ne s'y oppose pas, mais qu'une telle évolution implique de porter le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 18, dont 9 élus du conseil municipal, répartis en 6 représentants du groupe majoritaire et 3 représentants du groupe d'opposition. Il propose qu'une délibération soit inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal afin d'entériner cette modification.

Jean-Jacques FOURNIÉ prend acte de cette proposition et indique que, dans l'attente de la désignation d'un troisième membre, les deux élus de son groupe sont Michel Villesange et Thibaut Simonin.

Délibéré :

Le conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de renoncer au scrutin secret (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il procède à l'élection des membres du CCAS

Les listes de candidats sont les suivantes :

- LISTE 1 :

- Samantha DAULON
- Fadila BOUTAYEB
- Julie THABAUT
- Karine MONTRICHARD
- Catherine RAFFIER
- Marlène AUPETIT

- LISTE 2 :

- Michel VILLESANGE
- Thibaut SIMONIN

Le vote est opéré et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants :	29
- Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
- Nombre de suffrages blancs :	0
- Nombre de suffrages exprimés :	29
- Sièges à pourvoir :	8
- Quotient électoral :	3,625

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste
<u>Liste 1</u> Samantha DAULON	22	6
<u>Liste 2</u> Michel VILLESANGE	7	2

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Le conseil municipal,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal déclare :

8 membres élus :

1. Samantha DAULON
2. Fadila BOUTAYEB
3. Julie THABAUT
4. Karine MONTRICHARD
5. Catherine RAFFIER
6. Marlène AUPETIT
7. Michel VILLESANGE
8. Thibaut SIMONIN

pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune.

7 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE

Délibération n°2026-03-06 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33.
- Les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales).
- Les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes.
- Les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux nouvelles assemblées d'élire leurs représentants dans les différents organismes de coopération.

Conformément à l'article L 5211-7 cité plus avant, ces délégués sont élus au scrutin secret (uninominal) à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES :

Les syndicats de communes sont des établissements de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, créés pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou pour une opération déterminée. L'objet du syndicat présente un intérêt pour toutes les communes qui le constituent et qui lui transfèrent un certain nombre de compétences (par exemple, l'adduction d'eau potable, l'électrification, la gestion scolaire, l'assainissement, la collecte et la gestion des ordures ménagères...).

Un syndicat intercommunal peut être soit :

- A vocation unique (SIVU), donc limité à un seul objet ;
- A vocation multiple (SIVOM), et comprenant plusieurs objets.

Les syndicats de communes sont régis par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Aux termes de l'article L 5211-7, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L 2122-7.

Ainsi, les délégués dans les syndicats de communes doivent être élus par l'ensemble du conseil municipal, et non simplement désignés par celui-ci.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (plus éventuellement un ou plusieurs suppléants).

Attention ! Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues par les articles applicables aux délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228 à L 237-1 et L 239 du code électoral.

DESIGNATION DANS LES SYNDICATS MIXTES :

Les syndicats mixtes ouverts sont des établissements publics associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités, et d'autres personnes morales de droit public.

Les statuts des syndicats mixtes ouverts déterminent qui peut être désigné délégué et le nombre de représentants par commune membre.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements publics composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. Comme pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant pour l'élection des délégués peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve qu'ils ne soient pas employés par le syndicat ou l'une de ses communes membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération,...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

REMARQUES GENERALES SUR LE ROLE DU DELEGUE :

Les délégués désignés par le conseil municipal pour représenter la commune dans les organismes extérieurs **s'expriment non pas en leur nom mais au nom de la commune.**

Dès lors, le conseil municipal peut fixer, le cas échéant, des orientations à ses délégués sur les positions qu'ils seront amenés à prendre au sein des organismes extérieurs.

Le contrôle que le conseil municipal exerce sur ses délégués est reconnu par les dispositions de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'assemblée communale à procéder à tout moment à leur remplacement (réponse ministérielle à la QE n°64905, publiée dans le JO AN du 18 octobre 2005, p.9755).

Par ailleurs, les délégués de la commune **rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal** de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel ils ont été désignés (article L 5211-39).

La liste des communes membres, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences transférées sont précisés dans les statuts de l'établissement.

Les statuts des organismes concernés sont joints à cette note.

Il vous appartient donc d'élire :

QUESTION N°7

➤ **LES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE**

- 3 délégués titulaires

(article 4 des statuts)

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Sous la présidence de M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale,

Considérant qu'il convient d'élire trois délégués titulaires pour représenter la commune au sein du conseil syndical,

Il a été procédé à l'élection des représentants titulaires au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

Election du premier délégué titulaire :

Candidature déposée : Aurélie DESCHAMPS

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Aurélie DESCHAMPS	29	Vingt-neuf

Madame Aurélie DESCHAMPS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé premier délégué titulaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Election du deuxième délégué titulaire :

Candidature déposée : Marlène AUPETIT

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Marlène AUPETIT	29	Vingt-neuf

Madame Marlène AUPETIT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé deuxième délégué titulaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

Election du troisième délégué titulaire :

Candidature déposée : Estelle COURQUIN

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Estelle COURQUIN	29	Vingt-neuf

Madame Estelle COURQUIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé troisième délégué titulaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement de la Crèche Familiale.

8 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE

Délibération n°2026-03-07 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33.
- Les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales).
- Les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes.
- Les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux nouvelles assemblées d'élire leurs représentants dans les différents organismes de coopération.

Conformément à l'article L 5211-7 cité plus avant, ces délégués sont élus au scrutin secret (uninominal) à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES :

Les syndicats de communes sont des établissements de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, créés pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou pour une opération déterminée. L'objet du syndicat présente un intérêt pour toutes les communes qui le constituent et qui lui transfèrent un certain nombre de compétences (par exemple, l'adduction d'eau potable, l'électrification, la gestion scolaire, l'assainissement, la collecte et la gestion des ordures ménagères...).

Un syndicat intercommunal peut être soit :

- A vocation unique (SIVU), donc limité à un seul objet ;
- A vocation multiple (SIVOM), et comprenant plusieurs objets.

Les syndicats de communes sont régis par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Aux termes de l'article L 5211-7, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L 2122-7.

Ainsi, les délégués dans les syndicats de communes doivent être élus par l'ensemble du conseil municipal, et non simplement désignés par celui-ci.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (plus éventuellement un ou plusieurs suppléants).

Attention ! Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues par les articles applicables aux délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228 à L 237-1 et L 239 du code électoral.

DESIGNATION DANS LES SYNDICATS MIXTES :

Les syndicats mixtes ouverts sont des établissements publics associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités, et d'autres personnes morales de droit public.

Les statuts des syndicats mixtes ouverts déterminent qui peut être désigné délégué et le nombre de représentants par commune membre.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements publics composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. Comme pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant pour l'élection des délégués peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve qu'ils ne soient pas employés par le syndicat ou l'une de ses communes membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération,...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

REMARQUES GENERALES SUR LE ROLE DU DELEGUE :

Les délégués désignés par le conseil municipal pour représenter la commune dans les organismes extérieurs **s'expriment non pas en leur nom mais au nom de la commune.**

Dès lors, le conseil municipal peut fixer, le cas échéant, des orientations à ses délégués sur les positions qu'ils seront amenés à prendre au sein des organismes extérieurs.

Le contrôle que le conseil municipal exerce sur ses délégués est reconnu par les dispositions de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'assemblée communale à procéder à tout moment à leur remplacement (réponse ministérielle à la QE n°64905, publiée dans le JO AN du 18 octobre 2005, p.9755).

Par ailleurs, les délégués de la commune **rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal** de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel ils ont été désignés (article L 5211-39).

La liste des communes membres, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences transférées sont précisés dans les statuts de l'établissement.

Les statuts des organismes concernés sont joints à cette note.

Il vous appartient donc d'élire :

QUESTION N°8

➤ **LES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE**

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

(article 13-1 des statuts)

Débat :

Monsieur le Maire propose comme délégué titulaire Xavier Chollet et comme délégué suppléant David Mercier.

Jean-Jacques FOURNIÉ souhaiterait que sur cette désignation son groupe puisse disposer du siège de suppléant, et propose à ce titre Patrick Roux.

Monsieur le Maire indique que sur cette question lui et son groupe sont ouverts et ils acceptent cette proposition.

Délibéré :

Sous la présidence de M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du conseil syndical,

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Il a été procédé à l'élection des représentants au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

Election du premier délégué titulaire :

Candidature déposée : Xavier CHOLLET

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Xavier CHOLLET	29	Vingt-neuf

Monsieur Xavier CHOLLET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

Election du deuxième délégué suppléant :

Candidature déposée : Patrick ROUX

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Patrick ROUX	29	Vingt-neuf

Monsieur Patrick ROUX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué suppléant au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

9 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERRE

Délibération n°2026-03-08 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33.
- Les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales).
- Les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes.
- Les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux nouvelles assemblées d'élire leurs représentants dans les différents organismes de coopération.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Conformément à l'article L 5211-7 cité plus avant, ces délégués sont élus au scrutin secret (uninominal) à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES :

Les syndicats de communes sont des établissements de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, créés pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou pour une opération déterminée. L'objet du syndicat présente un intérêt pour toutes les communes qui le constituent et qui lui transfèrent un certain nombre de compétences (par exemple, l'adduction d'eau potable, l'électrification, la gestion scolaire, l'assainissement, la collecte et la gestion des ordures ménagères...).

Un syndicat intercommunal peut être soit :

- A vocation unique (SIVU), donc limité à un seul objet ;
- A vocation multiple (SIVOM), et comprenant plusieurs objets.

Les syndicats de communes sont régis par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Aux termes de l'article L 5211-7, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L 2122-7.

Ainsi, les délégués dans les syndicats de communes doivent être élus par l'ensemble du conseil municipal, et non simplement désignés par celui-ci.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (plus éventuellement un ou plusieurs suppléants).

Attention ! Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues par les articles applicables aux délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228 à L 237-1 et L 239 du code électoral.

DESIGNATION DANS LES SYNDICATS MIXTES :

Les syndicats mixtes ouverts sont des établissements publics associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités, et d'autres personnes morales de droit public.

Les statuts des syndicats mixtes ouverts déterminent qui peut être désigné délégué et le nombre de représentants par commune membre.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements publics composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. Comme pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant pour l'élection des délégués peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve qu'ils ne soient pas employés par le syndicat ou l'une de ses communes membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération,...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

REMARQUES GENERALES SUR LE ROLE DU DELEGUE :

Les délégués désignés par le conseil municipal pour représenter la commune dans les organismes extérieurs **s'expriment non pas en leur nom mais au nom de la commune.**

Dès lors, le conseil municipal peut fixer, le cas échéant, des orientations à ses délégués sur les positions qu'ils seront amenés à prendre au sein des organismes extérieurs.

Le contrôle que le conseil municipal exerce sur ses délégués est reconnu par les dispositions de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'assemblée communale à procéder à tout moment à leur remplacement (réponse ministérielle à la QE n°64905, publiée dans le JO AN du 18 octobre 2005, p.9755).

Par ailleurs, les délégués de la commune **rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal** de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel ils ont été désignés (article L 5211-39).

La liste des communes membres, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences transférées sont précisés dans les statuts de l'établissement.

Les statuts des organismes concernés sont joints à cette note.

Il vous appartient donc d'élire :

QUESTION N°9

➤ **LES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE**

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

(article 6 des statuts)

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Sous la présidence de M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Fourrière,

Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du conseil syndical,

Il a été procédé à l'élection des représentants au Syndicat Mixte de la Fourrière.

Election du premier délégué titulaire :

Candidature déposée : Olivier DELACROIX

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Olivier DELACROIX	29	Vingt-neuf

Monsieur Olivier DELACROIX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Mixte de la Fourrière.

Election du deuxième délégué suppléant :

Candidature déposée : David MERCIER

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
David MERCIER	29	Vingt-neuf

Monsieur David MERCIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué suppléant au Syndicat Mixte de la Fourrière.

10 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EQUIPEMENT TOURISTIQUE DES FORETS DOMANIALES DE BRACONNE ET BOIS BLANC

Délibération n°2026-03-09 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33.
- Les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales).
- Les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes.
- Les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux nouvelles assemblées d'élire leurs représentants dans les différents organismes de coopération.

Conformément à l'article L 5211-7 cité plus avant, ces délégués sont élus au scrutin secret (uninominal) à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES :

Les syndicats de communes sont des établissements de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, créés pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou pour une opération déterminée. L'objet du syndicat présente un intérêt pour toutes les communes qui le constituent et qui lui transfèrent un certain nombre de compétences (par exemple, l'adduction d'eau potable, l'électrification, la gestion scolaire, l'assainissement, la collecte et la gestion des ordures ménagères...).

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Un syndicat intercommunal peut être soit :

- A vocation unique (SIVU), donc limité à un seul objet ;
- A vocation multiple (SIVOM), et comprenant plusieurs objets.

Les syndicats de communes sont régis par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Aux termes de l'article L 5211-7, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L 2122-7.

Ainsi, les délégués dans les syndicats de communes doivent être élus par l'ensemble du conseil municipal, et non simplement désignés par celui-ci.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (plus éventuellement un ou plusieurs suppléants).

Attention ! Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues par les articles applicables aux délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228 à L 237-1 et L 239 du code électoral.

DESIGNATION DANS LES SYNDICATS MIXTES :

Les syndicats mixtes ouverts sont des établissements publics associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités, et d'autres personnes morales de droit public.

Les statuts des syndicats mixtes ouverts déterminent qui peut être désigné délégué et le nombre de représentants par commune membre.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements publics composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. Comme pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant pour l'élection des délégués peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve qu'ils ne soient pas employés par le syndicat ou l'une de ses communes membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération,...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

REMARQUES GENERALES SUR LE ROLE DU DELEGUE :

Les délégués désignés par le conseil municipal pour représenter la commune dans les organismes extérieurs **s'expriment non pas en leur nom mais au nom de la commune.**

Dès lors, le conseil municipal peut fixer, le cas échéant, des orientations à ses délégués sur les positions qu'ils seront amenés à prendre au sein des organismes extérieurs.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Le contrôle que le conseil municipal exerce sur ses délégués est reconnu par les dispositions de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'assemblée communale à procéder à tout moment à leur remplacement (réponse ministérielle à la QE n°64905, publiée dans le JO AN du 18 octobre 2005, p.9755).

Par ailleurs, les délégués de la commune **rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal** de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel ils ont été désignés (article L 5211-39).

La liste des communes membres, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences transférées sont précisés dans les statuts de l'établissement.

Les statuts des organismes concernés sont joints à cette note.

Il vous appartient donc d'élire :

QUESTION N°10

- LES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE POUR L'EQUIPEMENT TOURISTIQUE DES FORETS DOMANIALES DE BRACONNE ET BOIS BLANC

- 2 délégués

(article 7 des statuts)

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Sous la présidence de M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'Équipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc,

Considérant qu'il convient d'élire deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du conseil syndical,

Il a été procédé à l'élection des représentants au Syndicat Mixte pour l'Équipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc.

Election du premier délégué titulaire :

Candidature déposée : Alain GARCIA-SANCHO

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Alain GARCIA-SANCHO	29	Vingt-neuf

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Monsieur Alain GARCIA-SANCHO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Mixte pour l'Équipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc.

Election du deuxième délégué titulaire :

Candidature déposée : Olivier DELACROIX

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Olivier DELACROIX	29	Vingt-neuf

Monsieur Olivier DELACROIX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Mixte pour l'Équipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois Blanc.

11 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE ET LES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

Délibération n°2026-03-10 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2121-33.
- Les articles L 5211-6 ; L 5211-7 et suivants pour les organismes de coopération intercommunale (dispositions générales).
- Les articles L 5212-1 et suivants pour les syndicats de communes.
- Les articles L 5721-1 et suivants pour les syndicats mixtes.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux nouvelles assemblées d'élire leurs représentants dans les différents organismes de coopération.

Conformément à l'article L 5211-7 cité plus avant, ces délégués sont élus au scrutin secret (uninominal) à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES :

Les syndicats de communes sont des établissements de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, créés pour une durée déterminée, ou sans limitation de durée, ou pour une opération déterminée. L'objet du syndicat présente un intérêt pour toutes les communes qui le constituent et qui lui transfèrent un certain nombre de compétences (par exemple, l'adduction d'eau potable, l'électrification, la gestion scolaire, l'assainissement, la collecte et la gestion des ordures ménagères...).

Un syndicat intercommunal peut être soit :

- A vocation unique (SIVU), donc limité à un seul objet ;
- A vocation multiple (SIVOM), et comprenant plusieurs objets.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Les syndicats de communes sont régis par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT.

Aux termes de l'article L 5211-7, modifié par la loi du 17 mai 2013, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues pour l'élection du maire, à l'article L 2122-7.

Ainsi, les délégués dans les syndicats de communes doivent être élus par l'ensemble du conseil municipal, et non simplement désignés par celui-ci.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (plus éventuellement un ou plusieurs suppléants).

Attention ! Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités prévues par les articles applicables aux délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46, L 228 à L 237-1 et L 239 du code électoral.

DESIGNATION DANS LES SYNDICATS MIXTES :

Les syndicats mixtes ouverts sont des établissements publics associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités, et d'autres personnes morales de droit public.

Les statuts des syndicats mixtes ouverts déterminent qui peut être désigné délégué et le nombre de représentants par commune membre.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements publics composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. Comme pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant pour l'élection des délégués peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve qu'ils ne soient pas employés par le syndicat ou l'une de ses communes membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération,...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

REMARQUES GENERALES SUR LE ROLE DU DELEGUE :

Les délégués désignés par le conseil municipal pour représenter la commune dans les organismes extérieurs **s'expriment non pas en leur nom mais au nom de la commune.**

Dès lors, le conseil municipal peut fixer, le cas échéant, des orientations à ses délégués sur les positions qu'ils seront amenés à prendre au sein des organismes extérieurs.

Le contrôle que le conseil municipal exerce sur ses délégués est reconnu par les dispositions de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'assemblée communale à procéder à tout moment à leur remplacement (réponse ministérielle à la QE n°64905, publiée dans le JO AN du 18 octobre 2005, p.9755).

Par ailleurs, les délégués de la commune **rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal** de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel ils ont été désignés (article L 5211-39).

La liste des communes membres, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences transférées sont précisés dans les statuts de l'établissement.

Les statuts des organismes concernés sont joints à cette note.

Il vous appartient donc d'élire :

QUESTION N°11

➤ LES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE ET LES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

- 1 délégué titulaire

(article 8 des statuts)

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Sous la présidence de M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ, élu maire, et dans la forme prévue aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus référencés,

Vu les statuts du Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire pour représenter la commune au sein du conseil syndical,

Il a été procédé à la désignation des représentants au Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication.

Election du délégué titulaire :

Candidature déposée : David MERCIER

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
David MERCIER	29	Vingt-neuf

Monsieur David MERCIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé délégué titulaire au Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication.

12 – INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Délibération n°2026-03-11 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment articles L.2123-17 et L.2123-20-1/ L.2123-23 / L.2123-24

Conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité de Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

En application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes...sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation » ; enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Considérant que les articles L. 2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population totale	MAIRE		ADJOINTS	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
<500	28,10	1 155,06	10,89	447,64
500 à 999	44,30	1 820,96	11,77	483,81
1000 à 3499	55,70	2 289 ,56	21,38	878,83
3500 à 9999	58,30	2 396,44	23,32	958,57
10 000 à 19 999	67,60	2 778 71	28,60	1 175,61
20 000 à 49 999	90,00	3 699,47	33,00	1 356,47
50 000 à 99 999	110,00	4 521,58	44,00	1 808,63
100 000 à 200 000	145,00	5 960,26	66,00	2 712,95
>200 000	145,00	5 960,26	72,5	2 980,13

Considérant que les taux ci-dessus permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir,

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Considérant que le calcul de l'enveloppe globale maximale est de :

- Maire : 58,3 % de l'IB 1027 soit 58,3 % de 4 110,52 €, soit 2 396,44 €
- 8 adjoints au maximum : 8 x (23,32 % de l'IB 1027) soit 8 x (23,32 % de 4 110,52 €), soit 7 668,59 €,

Soit une enveloppe globale mensuelle de **10 065,03 €**.

Considérant que le Maire peut par arrêté déléguer des fonctions à des conseillers municipaux, qui pourront alors percevoir une indemnité dans le respect de l'enveloppe globale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que suite à sa demande, Monsieur le Maire ne souhaite pas percevoir le montant maximum de l'indemnité prévue par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il convient de statuer sur la répartition de l'enveloppe comme proposé :

- **Maire : 29,15 % de l'IB 1027 soit 29,15 % de 4 110,52 €, soit 1 198,22 € mensuels**
- **6 adjoints : 6 x (11,66 % de l'IB 1027) soit 6 x (11,66 % de 4 110,52 €), soit 479,29 x 6 = 2 875,72 € mensuels**
- **Soit une enveloppe mensuelle de 4 073,94 €**
- **Soit une enveloppe annuelle de 14 378,64 + 34 508,88 = 48 887,52 €**

Débat :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du Code général des collectivités territoriales et indique que, pour une commune de la strate de Saint-Yrieix, il est possible de disposer de huit adjoints. Il rappelle que, lors du précédent conseil, il a été décidé de réduire ce nombre à six.

Il précise que, durant la campagne, il avait été proposé une réduction des indemnités du Maire et des adjoints à hauteur de la moitié de ce qui est réglementairement percevable. Ainsi, le montant mensuel maximal théorique des indemnités du Maire et des adjoints pourrait atteindre 10 065 €. Il est proposé que cette enveloppe soit fixée à 4 073 €, soit un total annuel de 48 887 € pour le Maire et les six adjoints, contre 120 780 € si huit adjoints percevaient l'intégralité des indemnités. Cela représente une réduction annuelle d'environ 72 000 €.

Jean-Jacques FOURNIÉ relève qu'il existe une cohérence entre les propos tenus durant la campagne concernant la définition de la fonction de Maire et les indemnités afférentes. Il note que la fonction de Maire a été présentée comme un « hobby ». Il estime qu'il s'agit d'un hobby bien rémunéré et indique que, s'il respecte cette vision, il ne la partage pas. À ses yeux, la fonction de Maire implique une présence permanente et constante auprès des Arédiens. Il précise qu'il ne s'exprime ici que sur la fonction de Maire, n'ayant jamais été adjoint.

Monsieur le Maire souhaite replacer les propos cités par M. FOURNIÉ dans leur contexte. Il indique avoir exprimé que le fait d'aller vers les autres et de servir constituait pour lui une passion, un engagement, un hobby, et il réitère ces propos en souhaitant qu'ils ne soient pas déformés. Il précise que, pour lui, la politique et la fonction de Maire ne constituent pas un métier, et qu'il s'agit d'une conviction ancienne, partagée par ses adjoints et son groupe. Il reconnaît que d'autres conceptions peuvent

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

exister, mais ne souhaite pas que ses propos soient instrumentalisés pour créer une polémique. Il ajoute que cette réduction des indemnités, outre qu'elle correspond à un engagement de campagne, ne signifie en rien que l'investissement de son équipe auprès des Arédiens sera moindre.

Thibaut SIMONIN indique que ce qui le gêne dans cette proposition, c'est le message et le sous-entendu qu'elle peut véhiculer. Il rappelle qu'un élu disposant d'une délégation participe à la direction d'une collectivité comptant une centaine d'agents, un budget de plus de 8 millions d'euros, plus de 500 enfants scolarisés, des dizaines de personnes âgées bénéficiant de services municipaux, et que les responsabilités qui en découlent nécessitent un pilotage constant et un investissement important. Selon lui, les indemnités viennent reconnaître cette charge de travail.

Il estime que, si les économies réalisées peuvent être saluées, le signal envoyé à l'extérieur n'est pas favorable pour des personnes souhaitant s'engager. Être élu implique de pouvoir dégager du temps, parfois au détriment de sa rémunération professionnelle, et les indemnités servent aussi à compenser cela. Il met en garde contre une forme de discours consistant à dire que « les élus coûtent cher », rappelant que la démocratie a un coût. Il considère que, sans élus disponibles au quotidien, on glisse vers un fonctionnement technocratique. Il précise ne pas faire le procès de la nouvelle équipe, mais estime que le modèle proposé suppose que seuls ceux qui peuvent se priver d'une partie de leur rémunération professionnelle peuvent exercer des responsabilités. Il regrette cette orientation et souligne que, dans la plupart des collectivités, les indemnités sont perçues à taux plein, permettant à des élus qui n'en auraient pas les moyens autrement de s'investir pleinement.

Monsieur le Maire estime que plusieurs sous-entendus ont été formulés. Il considère que l'investissement des élus relève aussi d'une organisation personnelle et que chacun est libre de s'engager et de s'organiser avec son employeur. Il souligne que son équipe dispose d'une solide expérience professionnelle, notamment dans le secteur privé, et qu'elle saura faire face aux responsabilités. Il ne considère pas cette proposition comme du populisme et rappelle que ce terme, souvent galvaudé, peut aussi signifier être proche des préoccupations du peuple.

Il réaffirme que la baisse des indemnités n'aura aucune incidence sur l'engagement de son équipe, qui travaillera collectivement. Il s'étonne par ailleurs que l'on puisse considérer que cette décision enverrait un signal dissuasif à ceux qui souhaiteraient s'investir. Il évoque la crise du bénévolat dans les associations, où les personnes s'engagent sans rémunération, par conviction.

Il ajoute que ni lui ni les membres de son équipe ne cumulent de mandats, qu'ils travaillent tous, et que le fait d'avoir une activité professionnelle confère une certaine indépendance dans l'action publique. Il comprend que cette conception ne soit pas partagée par tous, mais réaffirme qu'elle ne relève pas du populisme.

Thibaut SIMONIN souhaite réagir sur deux points. Il s'interroge sur la comparaison entre le pilotage d'une collectivité de cette taille et l'engagement bénévole dans une association. Il reconnaît la crise de l'engagement associatif, mais souligne que ce sont majoritairement des retraités qui assurent aujourd'hui l'essentiel du bénévolat, ce qui rejoint ses propos sur la difficulté, pour un salarié, de s'engager fortement.

Concernant le cumul des mandats, il indique n'avoir aucune objection et rappelle avoir toujours travaillé parallèlement à son mandat, d'abord comme salarié puis comme entrepreneur. Cela lui confère, selon lui, une légitimité pour évoquer la charge de travail d'un élu exécutif. Il estime que l'équipe précédente s'est fortement investie tout en conservant une activité professionnelle. Il considère que le débat sur le fait de savoir si la fonction d'élu est un métier n'a pas de sens : lorsque des élus s'y consacrent entièrement, on leur reproche d'être déconnectés ; lorsqu'ils ne s'y consacrent pas exclusivement, on leur reproche de ne pas être assez impliqués.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Monsieur le Maire indique que l'organisation retenue est celle de son équipe et que chacun est libre de s'organiser et de mesurer l'engagement que cela implique. Il réaffirme qu'il s'agit d'une conviction partagée, se félicite que des avis divergents puissent s'exprimer, mais souhaite que ce choix, fondé sur des convictions et une promesse de campagne, ne soit pas dénigré.

Jean-Jacques FOURNIÉ, afin de marquer qu'il n'est pas question de dénigrement, indique que son groupe et lui-même ne voteront pas contre cette délibération.

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix « pour » et 7 « abstentions » :

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT et Alexandre BRUCHET.

« Abstentions » :

Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **DECIDE** de fixer, à compter de l'installation du conseil municipal, à savoir le 20 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction du Maire comme suit :
 - Le Maire : 29,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
- **DECIDE** de fixer, à compter de l'installation du conseil municipal, à savoir le 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints comme suit :
 - 1^{er} adjoint : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 2^{ème} adjointe : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 3^{ème} adjoint : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 4^{ème} adjointe : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 5^{ème} adjoint : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 6^{ème} adjointe : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 7^{ème} adjoint : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
 - 8^{ème} adjoint : 11,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	MIÈGE-DECLERCQ	Benoît	29,15 % de l'IB 1027
1 ^{er} adjoint	BLANCHET	Romain	11,66 % de l'IB 1027
2 ^{ème} adjointe	DAULON	Samantha	11,66 % de l'IB 1027
3 ^{ème} adjoint	CHOLLET	Xavier	11,66 % de l'IB 1027
4 ^{ème} adjointe	RUIS	Aurélie	11,66 % de l'IB 1027
5 ^{ème} adjoint	DELACROIX	Olivier	11,66 % de l'IB 1027
6 ^{ème} adjointe	BOUTAYEB	Fadila	11,66 % de l'IB 1027

13 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n°2026-03-12 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

REFERENCE :

- Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2122-21 du C.G.C.T. définit d'une manière générale les attributions du maire exercées directement sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département.

Cependant, le Conseil Municipal peut, par délibération, déléguer au maire, un certain nombre d'attributions complémentaires, limitativement énumérées par l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Il convient de noter que, lorsque le maire use de cette délégation, ses décisions sont assimilées aux délibérations du conseil portant sur le même objet. Elles sont donc soumises aux mêmes règles, notamment en ce qui concerne la transmission au préfet et la publicité.

Le maire doit en outre rendre compte de ces décisions au conseil municipal.

Pour le bon fonctionnement de la collectivité, il vous est proposé de confier, pour la durée du mandat, les délégations suivantes au maire :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer les tarifs des spectacles organisés par la commune dans la limite d'un montant unitaire de 100 € ;

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'intérieur des zones urbaines (U) et d'urbanisations futures (AU) telles que délimitées dans le document d'urbanisme en vigueur, et ceci dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant à tous les objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre de projets urbains, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs...) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet adopté en conseil municipal ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune en investissement ou lorsque les crédits sont ouverts en fonctionnement ;

Conformément à l'article L 2122-23 et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Par ailleurs, dans le cas d'un empêchement réel, effectif, établi et prouvé du maire, c'est la suppléance légale organisée par l'article L 2122-17 qui s'appliquerait : cela signifie que le maire peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ou à défaut par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Pour le bon fonctionnement de la collectivité, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **DECIDE** de confier, pour la durée du mandat, les délégations suivantes au maire :
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer les tarifs des spectacles organisés par la commune dans la limite d'un montant unitaire de 100 € ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'intérieur des zones urbaines (U) et d'urbanisations futures (AU) telles que délimitées dans le document d'urbanisme en vigueur, et ceci dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant à tous les objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre de projets urbains, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs...) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet adopté en conseil municipal ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune en investissement ou lorsque les crédits sont ouverts en fonctionnement ;

Conformément à l'article L 2122-23 et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, dans le cas d'un empêchement réel, effectif, établi et prouvé du maire, c'est la suppléance légale organisée par l'article L 2122-17 qui s'appliquerait : cela signifie que le maire peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ou à défaut par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

14 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Délibération n°2026-03-13 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Exposé :

A compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57 s'applique de plein droit à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics.

La mise en œuvre de cette nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable actuellement au Budget Principal de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2022 adoptant le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier, tel qu'annexé à la présente délibération, pour la durée de la présente mandature.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **ADOPTE** le règlement budgétaire et financier, tel qu'annexé à la présente délibération, pour la durée de la présente mandature.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

QUESTION DE THIBAUT SIMONIN CONCERNANT UN ARTICLE DE PRESSE ÉVOQUANT LA FERMETURE D'UNE CLASSE À VENAT

Thibaut SIMONIN souhaiterait connaître l'état des projections des effectifs scolaires pour la prochaine rentrée, au regard de l'annonce, relayée dans la presse, d'une fermeture de classe envisagée au sein du groupe scolaire de Vénat. Il rappelle que, lors de la précédente mandature, les services de l'inspection académique avaient sollicité une rencontre avec le Maire et l'adjoint aux affaires scolaires dès l'installation de l'exécutif, rencontre au cours de laquelle une fermeture de classe avait été évoquée.

Il demande si une réunion similaire a eu lieu et quelles actions pourraient être envisagées pour faire évoluer cette décision, sachant que l'instance chargée de valider formellement ces fermetures se réunit jeudi.

Monsieur le Maire confirme avoir reçu l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Celui-ci a sollicité un rendez-vous dès le lundi suivant l'installation, ce qui laissait présager une annonce difficile. Monsieur le Maire indique l'avoir reçu dès le lendemain, en présence de M. BLANCHET, adjoint, du DGS et de la responsable des affaires scolaires.

La baisse des effectifs à Vénat était connue : une diminution d'une dizaine d'élèves est attendue pour septembre. Il est difficile d'agir sur ces données chiffrées. Monsieur le Maire et Romain BLANCHET ont donc choisi d'insister sur les projets de logements à venir, notamment sociaux, ainsi que sur la qualité de l'accueil dans les écoles de la commune.

L'inspecteur a toutefois souligné qu'au regard du taux d'encadrement - 19 élèves par classe - il existe un potentiel de fermeture de trois classes entre Bardines et Vénat. Les services de l'inspection ont indiqué avoir déjà retardé ces fermetures en tenant compte du peuplement attendu des futurs programmes de logements.

Face à la difficulté de contester les éléments quantitatifs, Monsieur le Maire et Romain BLANCHET ont mis en avant les besoins spécifiques de certains élèves, les efforts importants fournis par les enseignants et les services municipaux, ainsi que l'importance de préserver un environnement serein et de qualité. Leur objectif était de faire comprendre qu'une fermeture risquerait de fragiliser cet équilibre.

À l'issue de l'entretien, l'inspecteur a admis qu'une fermeture à Bardines ne s'imposait pas cette année. En revanche, pour Vénat, il lui serait difficile de ne pas proposer une fermeture, compte tenu des délais contraints : la carte scolaire doit être finalisée avant les vacances de printemps.

Romain BLANCHET confirme cette question de délais L'Éducation nationale était en période de réserve jusqu'à la fin des élections municipales, et les procédures de mouvement des enseignants débutent le 10 avril, ce qui explique la rapidité de la démarche de l'inspecteur.

Il précise que celui-ci s'était déjà rendu à Vénat avant la rencontre, et que son analyse était donc largement établie.

Les projections font état de 499 élèves attendus à la rentrée, contre 602 en septembre 2021. À l'époque, les classes comptaient en moyenne 24 élèves ; aujourd'hui, elles en comptent 19, et une fermeture ferait remonter ce chiffre à 22. Il confirme la difficulté de contester l'aspect arithmétique de la situation.

Une argumentation a été présentée concernant les logements sociaux et les programmes privés susceptibles d'impacter Vénat, éléments que l'inspecteur a indiqué avoir déjà intégrés.

Procès-verbal du conseil municipal du 31/03/2026

Romain BLANCHET informe également le conseil qu'une réunion d'échange avec les parents de l'école Nicolas-Vanier est organisée jeudi soir, dans un souci de transparence.

QUESTION DE THIBAUT SIMONIN CONCERNANT LES DATES DES SEANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX

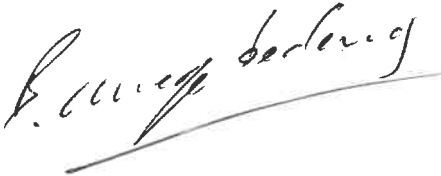
Thibaut SIMONIN interroge ensuite Monsieur le Maire sur les dates des prochains conseils municipaux.

Monsieur le Maire répond qu'il souhaite, pour le moment, maintenir la tenue des conseils les troisièmes mardis de chaque mois.

Fin de séance à 19 h 35.

Procès-verbal de la séance du 31 mars 2026, approuvé à l'unanimité, lors du conseil municipal du 21 avril 2026.

**Le Président de séance,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.**



**La Secrétaire de séance,
Marlène AUPETIT.**

